



Arrêt

n°123 099 du 25 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me T. DESCAMPS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique maure (blanc), originaire d'Aioun et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

Le 03 novembre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants :

Au décès de votre père, vous avez hérité d'un grand terrain (1.200 hectares) dans la région d'Aioun el Atrouss. Ce terrain était cultivé par des membres de votre famille qui vous reversaient la récolte et à qui vous donniez une partie de la récolte en contrepartie. En 2009, la clôture qui entourait votre terrain a été endommagée. Vous avez donc envoyé du matériel à votre famille pour qu'ils reconstruisent la clôture. En septembre 2009, alors qu'ils réparaient ladite clôture, les membres de votre famille ont été attaqués par les hommes de [E.-H. O.E.-J.], homme très puissant de la tribu Laghlal. Suite à cette bagarre, les

blessés (quatre dans chaque camp) ont été amenés à l'hôpital et, par la suite, arrêtés et détenus à la gendarmerie. Alertés de ce fait, vous avez quitté Nouakchott et êtes arrivés à la wilaya d'Aioun où vous avez engagé un avocat pour défendre vos intérêts. Le 05 juillet 2010, un jugement a été rendu en votre faveur. Le 25 juillet 2010, de retour à Nouakchott, vous avez été contacté par [E.-H. O.E.-J.] qui vous a menacé et vous a dit que, même si la justice vous avait donné raison, vous n'alliez pas profiter de vos terres. Le 03 août 2010, alors que vous vous rendiez au souk, vous avez été agressé par des hommes de main de cet homme. Vous avez reçu un coup de couteau au niveau de la fesse et avez été sauvé par des passants qui ont attrapé vos agresseurs. Vous avez été conduit à l'hôpital tandis qu'un de vos amis allait déposer une plainte en votre nom contre ces hommes. Après trois jours, vous êtes sorti de l'hôpital. A ce moment, vos agresseurs étaient toujours en détention mais, par la suite, vous avez appris qu'ils avaient été libérés. Informé de cette nouvelle, vous vous êtes rendu au commissariat pour connaître la raison pour laquelle ils avaient été libérés. Le commissaire qui vous a reçu s'est énervé et vous a fait arrêter. Apprenant votre arrestation, votre ami [L.] est venu au commissariat et a corrompu le commissaire afin qu'il vous laisse sortir. Trois jours plus tard, vous avez été libéré, avec l'obligation de vous présenter tous les trois jours au commissariat, ce que vous avez accepté. A votre sortie, votre ami vous a dit avoir eu des informations d'un policier de ce commissariat selon lesquelles un dossier était monté contre vous. Vous avez alors décidé de vous cacher et de ne pas vous présenter au commissariat tous les trois jours. Votre ami [L.] vous a caché à Bouhdida (périphérie de Nouakchott) et vous a dit qu'il s'occupait de votre affaire. Par la suite, vous avez appris, d'une part, que le juge d'Aioun qui avait jugé l'affaire du terrain en votre faveur avait été écarté de sa fonction et, d'autre part, que le wali d'Aioun avait été remplacé par un autre. Le 23 octobre 2010, vous avez quitté la Mauritanie à bord d'un bateau et êtes arrivés le 02 novembre 2010 en Belgique. En mars 2011, vous avez appris qu'un jugement vous condamnant à dix ans de détention avait été prononcé contre vous par le tribunal correctionnel de Nouakchott.

Le 17 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard. Le 16 novembre 2012, vous avez, accompagné de Maître [M. E.], introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n° 103.332 du 23 mai 2013, a constaté votre désistement d'instance. Deux jours avant, soit le 14 novembre 2012, vous aviez, accompagné de Maître [D. T.] cette fois, introduit un autre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 105.892 du 26 juin 2013, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général au motif qu'il ne disposait pas de suffisamment d'éléments pour se forger une conviction à l'égard de votre récit d'asile. Dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers invitait le Commissariat général à investiguer davantage quant à la crédibilité des faits invoqués et à vous interroger au sujet des démarches que vous auriez effectuées pour étayer vos propos par des preuves documentaires. Ainsi, votre dossier est à nouveau été soumis à l'examen du Commissariat général qui vous a réentendu le 30 août 2013.

Entre-temps, le 11 juillet 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Celle-ci est dépourvue de tout contenu.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relative à la Protection Subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile, vous soutenez être un « homme ordinaire » issu de la tribu des Idayboussat (dossier administratif, audition CGRA du 18 septembre 2012, p. 2 et 10) et avoir connu un litige foncier en Mauritanie avec [E.-H. O.E.-J.], un homme très influent car appartenant à la puissante tribu Laghla. Vous précisez que personne ne peut rien faire contre cet homme et que tout personne qui tente de s'y opposer disparaît, notamment à cause des liens qu'il entretient avec le Président de la République et avec le Ministre de l'Intérieur (dossier administratif, audition CGRA du 18 septembre 2012, p. 7, 12, 13, 14 et 22 et audition CGRA du 30 août 2013, p. 3 et 7). Les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général permettent toutefois de constater que vous tentez de minimiser l'importance de votre tribu (et donc, par conséquent, votre importance) au sein de la société mauritanienne. Selon lesdites informations objectives, « la tribu Idayboussat une tribu maraboutique d'origine berbère. Elle est originaire du Hodh, une des régions les plus pauvres de Mauritanie, ce qui explique probablement la vigueur des liens de solidarité entre les membres de la tribu. Cette solidarité est au service de l'activité commerciale : « leur réseau s'est spécialisé sur un créneau sensible : la

finance et notamment le change, sachant que malgré la présence de banques opérant dans la région, le taux de bancarisation est marginal en Mauritanie alors que les montants brassés sont considérables et dépassent de loin ceux en mouvement dans l'ensemble du secteur financier officiel. (...) Les réseaux Ideyboussat ont ainsi un véritable réseau capillaire de drainage de l'argent et surtout des devises ». Dans son ouvrage « Tribus, ethnies et pouvoir en Mauritanie » (1992), Philippe Marchesin démontre comment la solidarité tribale est une réalité à tous les niveaux de pouvoir. L'actuel chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale, Mohamed Ould Cheikh Mohamed El Ghazouani, un proche de Mohamed Ould Abdel Aziz (l'actuel président) et à ses côtés dans tous les coups d'Etat, est un « Ideyboussat ». C'est également le cas de Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine, actuel président du parti au pouvoir, l'UPR (Union Pour la République), ancien ministre de la défense et président du conseil d'administration d'une grande société. On dit que ce dernier a été choisi pour faire plaisir au général Ghazouani » (dossier administratif, fiche « information des pays », document de réponse du Cedoca intitulé « rim2012-049w » du 10 octobre 2012). Il résulte de ce qui précède que vous tentez sciemment de tromper les autorités belges en charge de l'examen de votre demande d'asile en vous présentant sous un profil plus vulnérable que celui qui vous caractérise réellement, à savoir celui d'un « homme ordinaire » plongé dans un conflit foncier contre un homme dont le pouvoir et l'influence sont tels au sein de la société mauritanienne qu'il n'est possible de rien faire contre lui.

A ce constat s'ajoute une accumulation de contradictions, inconstances, incohérences et méconnaissances qui empêchent le Commissariat général de croire en la réalité dudit litige foncier.

Ainsi, tout d'abord, vous soutenez que tous vos problèmes ont débuté en septembre 2009 lorsqu'une bagarre a éclaté entre vos proches et ceux de votre rival, [E.-H. O.E.-J.]. A l'égard des conséquences de ladite bagarre, vous expliquez, lors de votre audition du 18 septembre 2012, que huit personnes au total ont été emmenées à l'hôpital d'Aioun, quatre de votre côté, quatre du sien. Vous ajoutez que ces huit personnes sont restées « une dizaine de jours » dans ledit hôpital avant d'être placées en cellule à la gendarmerie d'Aioun. Interrogé quant à savoir combien de temps ces personnes ont été emprisonnées au sein de cette gendarmerie, vous répondez : « peut-être cinq mois et demi » et ajoutez : « je venais voir mes proches tous les jours en prison, je leur apportais à manger (...) » (dossier administratif, audition CGRA du 18 septembre 2012, p. 8, 12 et 13). Or, cette version diffère de celle que vous avez donnée lors de votre seconde audition au Commissariat général. En effet, au cours de celle-ci, vous affirmez : « ils les ont gardés à l'hôpital pendant quelques jours, peut-être une semaine, quelque chose comme ça, ensuite ils ont été emprisonnés » et mentionnez qu'ils ont été incarcérés « un mois ou... Ou peut-être moins qu'un mois. (...) Ils sont restés moins d'un mois, deux ou trois semaines, sans plus. Après, ils ont été tous libérés » (dossier administratif, audition CGRA du 30 août 2013, p. 8, 9 et 10 9). Confronté à l'inconstance de vos allégations relatives à la période d'incarcération de vos proches, vous expliquez : « (...) en tout, ça faisait 5 mois et demi : période d'emprisonnement et période durant laquelle ils devaient venir se présenter à chaque fois pour signer. Moi j'ai compté toute cette période » (dossier administratif, rapport CGRA du 30 août 2013, p. 15), réponse qui ne convainc pas le Commissariat général dès lors que la question qui vous a été posée était claire et portait sur la durée d'« incarcération », d'« emprisonnement » (dossier administratif, audition CGRA du 18 septembre 2012, p. 13 et audition CGRA du 30 août 2013, p. 9).

Toujours concernant les suites de cette bagarre, notons que vous ne pouvez préciser pourquoi les membres de votre famille ont finalement été libérés, ni expliquer pourquoi les proches de votre rival ont été libérés quelques jours avant eux (dossier administratif, audition CGRA du 30 août 2013, p. 9).

En outre, vous arguez, tout au long de vos deux auditions au Commissariat général, que, le 03 août 2010, vous avez été attaqué par deux hommes de main de votre rival, [E.-H. O.E.-J.], et que suite à cette agression vous avez été emmené à l'hôpital national de Nouakchott et contraint d'y rester trois jours. Vous arguez que vous les connaissiez déjà avant ladite agression, donner leur identité et affirmez être certain que vos agresseurs n'étaient que deux cette jour-là (dossier administratif, audition CGRA du 18 septembre 2012, p. 8, 12 et 17 et audition CGRA du 30 août 2013, p. 11 et 12). Or, dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez complété avec l'aide d'un interprète maîtrisant votre langue et signé pour accord le 15 février 2011, vous avez déclaré que les hommes qui vous ont violemment agressé dans la rue à Nouakchott étaient au nombre de « trois » (dossier administratif, questionnaire CGRA, point 3.5). Invité à expliquer cette contradiction, vous répondez : « Deux dont je connais les noms. L'autre je ne connais pas son nom » et « (...) Les deux là je les connais mais ils étaient probablement trois » (dossier administratif, audition CGRA du 30 août 2013, p. 15), réponse qui ne suffit nullement à emporter la conviction du Commissariat général.

Ensuite, soulignons le caractère confus et incohérent de vos propos relatifs à la chronologie des événements survenus suite à cette agression du 03 août 2010. Ainsi, vous dites, d'une part, que vous avez déposé plainte contre vos agresseurs « le même jour » (dossier administratif, audition CGRA du 18 septembre 2012, p. 8 et 17) et, d'autre part, que c'est votre ami [L.] qui a déposé plainte à votre place mais que vous ignorez quand il l'a fait, « peut-être le 4 ou le 5 » (dossier administratif, audition CGRA du 30 août 2013, p. 12). Par ailleurs, vous soutenez tantôt que, le 07 août 2010, après votre sortie d'hôpital, vous vous êtes rendu au commissariat de police pour protester contre la libération de vos agresseurs et que c'est ce jour-là que vous avez été arrêté par le commissaire en raison d'une altercation avec lui (dossier administratif, audition CGRA du 18 septembre 2012, p. 17 et questionnaire CGRA, point 3.5) et tantôt que c'est le 01 septembre 2010 que vous avez appris la libération de vos agresseurs et que c'est à cette date que vous vous êtes rendu au commissariat de police, que vous avez protesté et que vous avez été arrêté par le commissaire (dossier administratif, audition CGRA du 30 août 2013, p. 12).

Enfin, relevons que si vous affirmez qu'un jugement a été rendu à votre encontre en mars 2011 et vous condamné à dix ans de prison, vous ne pouvez expliquer pour quels motifs exactement vous êtes condamné (« mon ami n'a pas pris connaissance de ce point précis »), avancer la date précise à laquelle ce jugement a été émis ni donner l'identité du juge qui l'a prononcé (dossier administratif, audition CGRA du 18 septembre 2012, p. 21 et audition CGRA du 30 août 2013, p. 13).

Le Commissariat général considère que les contradictions, inconstances, incohérences et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au fait que vous tentez sciemment de tromper les instances d'asile belges en vous présentant sous un profil plus vulnérable que celui qui vous caractérise réellement, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la crédibilité générale des faits invoqués et, partant, aux craintes qui en découlent. Par conséquent, il n'est pas permis de croire que vous êtes actuellement recherché par les autorités dans votre pays d'origine ni que vos proches ont rencontré et/ou rencontrent des problèmes à cause de vous.

En conclusion, et dès lors que vous n'invoquez aucune crainte ni aucun autre problème en cas de retour en Mauritanie, il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

La carte d'identité que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 1) ne permet pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, si celle-ci atteste de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée, la loi du 15 décembre 1980] ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative (sic), de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) A titre principal, [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] : A titre subsidiaire, [lui] conférer la protection subsidiaire [...] (...) ».

4. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen unique n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 4.1. et 4.2. du présent arrêt.

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, avoir hérité, au décès de son père d'un grand terrain ; qu'en 2009, la clôture qui entourait ce terrain a été endommagée ; qu'alors qu'ils procédaient aux réparations, en septembre 2009, des membres de sa famille ont été attaqués par les hommes de main d'une personne très influente ; que les participants des deux camps à cette bagarre ont été amenés à l'hôpital et, par la suite, arrêtés et détenus à la gendarmerie ; que la partie requérante a engagé un avocat pour défendre ses intérêts et a obtenu un jugement en sa faveur ; que, le 25 juillet 2010, elle a été menacée par l'homme puissant à qui la justice avait donné tort et agressée, le 03 août 2010, par ses hommes de main ; elle a été conduite à l'hôpital pour recevoir des soins suite, notamment, à un coup de couteau tandis qu'un de ses amis allait déposer plainte en son nom contre ses agresseurs ; lorsqu'elle a appris la libération de ses agresseurs, elle s'est rendue au commissariat pour se renseigner à ce sujet et a été arrêtée par le commissaire ; elle a été libérée trois jours plus tard contre le paiement d'une somme d'argent et sous la condition de se présenter tous les trois jours au commissariat ; apprenant, toutefois, par un ami - qui affirmait tenir ces informations d'un policier - qu'un dossier était monté contre elle, la partie requérante a décidé de se cacher plutôt que de se présenter au commissariat comme prévu. Elle invoque avoir appris, par la suite, d'une part, que le juge qui avait tranché en sa faveur avait été écarté de sa fonction et le wali d'Aioun remplacé et, d'autre part, qu'un jugement la condamnant à dix ans de détention avait été prononcé par le tribunal correctionnel de Nouakchott.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que la partie requérante a tenu, au sujet de l'hospitalisation et de la détention que ses proches auraient subis dans le cadre d'un conflit foncier survenu en septembre 2009, qu'elle

identifie comme étant la source des difficultés qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, des propos inconstants.

Il en va de même du constat que la comparaison des déclarations successives de la partie requérante se rapportant au déroulement des événements qui seraient survenus à la suite de l'agression qu'elle invoque avoir subie, le 3 août 2010, révèle d'importantes incohérences.

Il en est également ainsi du constat que les informations que la partie requérante a livrées concernant le jugement la condamnant à dix ans de détention qui aurait été rendu à son encontre sont demeurées particulièrement sommaires, ne comportant, notamment, aucune précision quant au(x) motif(s) de ladite condamnation.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir, le conflit foncier qui, en septembre 2009, l'aurait opposée à une personne influente, ainsi que les agressions, détentions et autres difficultés qui en auraient résulté pour elle-même et les membres de sa famille dont, notamment, l'éviction des autorités qui auraient tranché en leur faveur, la condamnation de la partie requérante à dix ans d'emprisonnement et les recherches qui en résulteraient actuellement) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que la carte d'identité à son nom que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande a été valablement analysé selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle invoque, tout d'abord et en substance que « (...) Dans son arrêt du 26 juin 2013, [le] Conseil [de céans] avait invité la partie [défenderesse] à investiguer sur la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. [...] Force est de constater que la partie [défenderesse] n'a mené aucune mesure d'instruction complémentaire hormis avoir auditionné le requérant. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler, ainsi qu'il l'a déjà fait *supra*, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, et observer qu'en pareille perspective, la partie requérante - qui ne produit, à l'appui de sa demande d'asile, aucun commencement de preuve des faits allégués - est pour le moins malvenue de reprocher à la partie défenderesse de l'avoir entendue, afin de lui permettre d'établir ces faits par le biais de dépositions suffisamment précises et concordantes pour emporter la conviction, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante oppose ensuite et en substance, aux passages de l'acte attaqué relevant les importantes faiblesses dont sont affectées ses déclarations successives se rapportant aux faits qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'asile que « (...) le requérant est persécuté en raison de son appartenance à la tribu des Ideyboussat et du fait d'un conflit foncier. [...] Le requérant ne peut

bénéficiaire d'aucune protection dans son pays d'origine ; la preuve en est qu'il a été condamné à dix ans de détention et qu'il est recherché. [...] Le requérant ne peut pas compter sur la protection des autorités [...] ; tel [qu'il] l'a expliqué lorsqu'il a été se plaindre au commissariat, il a directement été arrêté. De même, les juges qui avaient rendu un jugement en sa faveur ont été écartés de leur fonction. La partie défenderesse ne conteste d'ailleurs pas l'influence de Monsieur [E.-H. O.E.-J.] (...) ». Elle fait également valoir que « (...) La partie adverse a relevé ce qu'elle entend comme contradictions dans le discours du requérant. Ce dernier s'est expliqué et a tenu un discours cohérent. (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que l'affirmation, en termes de requête, que les craintes de persécution exprimées par la partie requérante trouveraient leur origine dans « (...) son appartenance à la tribu des Ideyboussat (...) » ne trouve aucun écho significatif dans le dossier administratif. En particulier, le Conseil relève qu'il ressort des rapports consignés ses déclarations successives, que si la partie requérante a, certes, indiqué que ses difficultés étaient nées d'un conflit survenu avec une personne appartenant à une autre tribu, elle n'en a pas moins précisé de manière constante que les motifs de ce conflit étaient exclusivement d'ordre foncier (cf. dossier administratif, farde « 1ère demande », pièce n°5 intitulée « Rapport d'audition » du 18 septembre 2012 et farde « 2ème demande », pièce n°4 intitulée « Rapport d'audition » du 30 août 2013).

Ensuite, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant.

Or, force est de constater que l'argumentation développée, qui relève en réalité d'un rappel des déclarations antérieures de la partie requérante, ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, ni convaincre de la réalité de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays d'origine.

Quant à l'affirmation que le requérant « (...) s'est expliqué et a tenu un discours cohérent. (...) », force est de souligner qu'au demeurant, le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse, à laquelle il s'est rallié, n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière.

Ainsi, la partie requérante invoque encore qu'elle « (...) n'avait aucune raison de fuir son pays où [elle] avait une position confortable. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'à supposer qu'elle soit établie, la seule circonstance que la partie requérante disposait d'un niveau de vie confortable dans son pays d'origine ne peut, à l'évidence, suffire pour conclure au bien-fondé de la demande de protection internationale qu'elle a formulée sur la base de faits qu'elle n'est pas parvenue à établir.

Ainsi, la partie requérante invoque, par ailleurs, une méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, à propos de laquelle le Conseil ne peut, au demeurant, qu'observer qu'elle apparaît, à ce stade, sans objet, dès lors qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués par la partie requérante est établie - *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 4.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil relève que, contrairement à ce qui lui est reproché en termes de requête, la partie défenderesse s'est « expliquée » sur l'octroi de la protection subsidiaire au requérant et ce, dans le cadre d'un examen conjoint des différents aspects de la demande d'asile dont elle était saisie, dont témoignent le premier paragraphe repris sous le point « B. Motivation », ainsi que la conclusion reprise sous le point « C. Conclusion », de la décision querellée. Le Conseil souligne que, dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, se rapportant à la protection subsidiaire, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande tendant à l'octroi d'une telle protection sur les mêmes faits et moyens que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, visée à l'article 48/3 de cette même loi, ni d'avoir procédé à un examen conjoint de ces deux volets de la demande d'asile dont elle était saisie.

4.2.2. Pour le reste, en ce en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.3. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ